

## Conseil communal du 28 janvier 2019

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*  
MM. REMACLE, GENNEN, HEYDEN, RION, ENGLEBERT, Mmes DESERT,  
LEBRUN, M. BOULANGE, Mmes CAPRASSE, FABRY, MM. HERMAN,  
DREHSEN, DEROCHETTE, Mme WANET, *Conseillers communaux*  
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

### **Séance publique**

1. Prestation de serment de la Présidente du Conseil de l'Action Sociale en qualité de membre du Collège communal
2. Fabriques d'église (Neuville, Provedroux) – Compte 2017 – Approbation
3. Fabrique d'église de Neuville – Budget 2019 – Approbation
4. Accueil temps libre – Coordination – Convention avec l'asbl « Promemploi » - Approbation
5. Enseignement communal – Conseil de l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) – Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires – Approbation
6. Schéma de développement du territoire (SDT) – Révision – Avis
7. Code du développement territorial – Avant-projet d'arrêté du Gouvernement Wallon adoptant les liaisons écologiques à l'échelle wallonne – Avis
8. Opération de développement rural – Aménagement et exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le plan d'eau :
  - Demande d'avenant temporel et financier – Décision
  - Désignation de l'Intercommunale Idelux Projets Publics en qualité d'assistant en maîtrise d'ouvrage – Avenant à la convention – Décision
9. Projet Interreg « Kreavert » - Convention – Approbation
10. Piscine communale de Vielsalm – Travaux de rénovation et traitement de l'eau – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
11. Eglises d'Hébronval et de Petit-Thier – Travaux de rénovation des toitures – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
12. Pose de canalisations et de filets d'eau – Année 2019 – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
13. Services ouvriers communaux – Achat d'une mini pelle d'occasion – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
14. Zone de Police – Dotation communale – Exercice 2019 – Approbation
15. Zone de secours Luxembourg – Dotation communale – Exercice 2019 – Approbation
16. Jetons de présence des Conseillers communaux – Fixation – Décision
17. Intercommunales – Déclarations d'apparentement – Prise d'acte
18. Intercommunales – Désignation des représentants communaux aux assemblées générales
19. Asbl « Maison du Tourisme de la Haute Ardenne » - Désignation des représentants communaux
20. Agence de Développement Local (ADL) – Modification des statuts – Approbation
21. Election des membres du Conseil de Police – Validation par le Collège provincial du Luxembourg – Information
22. Taxes et redevances communales – Exercice 2019 – Décisions de l'autorité de tutelle – Notification
23. Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2018 - Approbation
24. Divers

### **Huis-clos**

## Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

### Séance publique

1. Prestation de serment de la Présidente du Conseil de l'Action Sociale en qualité de membre du Collège communal

Madame Aline LEBRUN, Présidente du Conseil de l'Action Sociale, est appelée à prêter, en qualité de membre du Collège communal, entre les mains de Monsieur Elie DEBLIRE, Bourgmestre, le serment suivi prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Madame Aline LEBRUN est déclarée être membre du Collège communal.

2. Fabriques d'église (Neuville, Provedroux) – Compte 2017 – Approbation

#### **NEUVILLE**

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11 décembre 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Neuville au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Le compte de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 1<sup>er</sup> décembre 2018 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.866,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.358,71 €
Recettes extraordinaires totales	5.823,71 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	5.823,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.787,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.760,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	11.690,56 €
Dépenses totales	5.548,08 €
Excédent	6.142,48 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **PROVEDROUX**

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 décembre 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 décembre 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Provedroux au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Le compte de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 décembre 2018 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	309,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	24.270,49 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	24.270,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.642,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.484,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	24.580,33 €
Dépenses totales	6.127,39 €
Excédent	18.452,94 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

### 3. Fabrique d'église de Neuville – Budget 2019 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 novembre 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11 décembre 2018 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 13 décembre 2018 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 novembre 2018 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.226,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.626,94 €
Recettes extraordinaires totales	4.295,06 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice 2017 de :	4.295,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.031,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.491,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	12.522,00 €
Dépenses totales	12.522,00 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

### 4. Accueil temps libre – Coordination – Convention avec l'asbl « Promemploi » - Approbation

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par les décrets du 1er juillet 2005, 19 octobre 2007, 26 mars 2009, 4 juillet 2013 et 26 novembre 2015 ;

Considérant qu'en septembre 2003, la Commune de Vielsalm s'est inscrite dans la mise en œuvre du décret précité ;

Considérant que, dans le cadre de ce décret, la Commune de Vielsalm a choisi de collaborer avec l'Asbl « Promemploi » dont le siège est situé Rue des Déportés, 140 à Arlon ;

Vu le courrier du 29 novembre 2018 par lequel Madame Sylvie Lefebvre, Directrice à l'Asbl « Promemploi », propose à la Commune de poursuivre cette collaboration ;

Considérant que la convention présentée convient que la Commune de Vielsalm sous-traite à l'Asbl « Promemploi » la mission de coordination telle que définie dans le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que le Collège communal est satisfait de la collaboration avec l'association susmentionnée ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la convention de sous-traitance à l'Asbl « Promemploi » dont le siège est situé Rue des Déportés, 140 à Arlon, dans le cadre du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

---

5. Enseignement communal – Conseil de l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) – Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires – Approbation

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2017 prenant acte du courrier du 12 septembre 2017 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles par lequel Madame Marie-Martine Schyns, Ministre de l'Éducation et des Bâtiments scolaires, l'informe que la candidature de l'école fondamentale communale de Vielsalm dans la phase de l'élaboration des plans de pilotage a été retenue ;

Considérant dès lors que l'école fondamentale communale de Vielsalm fait partie de la première vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Considérant que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par l'Asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP) dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque Pouvoir organisateur concerné et la Fédération de Pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Vu le courrier du 19 novembre 2018 par lequel Madame Fanny Constant, Secrétaire générale de l'Asbl « CECP », transmet deux exemplaires de la convention permettant de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP ;

Vu la convention d'accompagnement et de suivi telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération ;

Considérant que la convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs ;

Considérant que cette convention comporte 5 missions spécifiques, à savoir :

- mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche ;
- réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre ;
- définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre ;

- négocier et communiquer le contrat d'objectif ;
- mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi ;

Considérant qu'en contrepartie, le Pouvoir organisateur s'engage à :

- désigner un référent-pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du Pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- veiller à ce que la Direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- veiller à ce que la Direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). ;
- veiller à ce que la Direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés et actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- veiller à ce que le référent-pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- veiller à ce que la Direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- veiller à ce que la Direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une autoévaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- veiller à ce que la Direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- veiller à ce que la Direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations.

Considérant dès lors que le Pouvoir organisateur est tenu de désigner un référent-pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du Pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;

Vu le courrier du 4 décembre 2018 par lequel Madame Sandrine Winand, Directrice de l'enseignement communal de Vielsalm, sollicite la collaboration du Pouvoir organisateur de l'enseignement communal de Vielsalm afin d'approuver la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires et de désigner un référent-pilotage ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal de Vielsalm et l'Asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces », telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.
  2. De désigner, en qualité de référent-pilotage, Monsieur Marc Jeusette, Echevin.
- 
6. Schéma de développement du territoire (SDT) – Révision – Avis

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.3 §2 al.2;

Vu le projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Cellule du développement territorial du 26 septembre 2018, sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de schéma de développement du territoire (SDT);

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018;

Vu le procès-verbal d'enquête publique dressé en date du 05 décembre 2018 duquel il ressort que plusieurs réclamations ont été enregistrées émanant de:

1. SA Carrière Calcaires Lambrihgs, Monsieur Guy Lambrihgs, rue du Vicinal 5 à 4830 Limbourg;
2. SA Ardennes, Petit-Sart 38c à 4990 Lierneux;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Cellule du développement territorial du 07 décembre 2018 sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet de SDT ; que cet avis doit être envoyé pour le 5 février 2019 au plus tard; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Considérant que le schéma de développement du territoire actuellement applicable a été adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999; que sa révision semble requise au vu des changements opérés en 20 ans en matière de développement territorial à l'échelle de la Wallonie;

Considérant que le schéma de développement territorial est l'outil de référence principal pour la Wallonie:

*«Le Schéma de Développement du Territoire (SDT) propose aux wallons un ensemble de mesures à moyen et long terme permettant à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population. Tant au niveau local que régional, il servira de fil conducteur dans les choix et les priorités fixés pour atteindre ensemble cet objectif commun. L'élaboration de ce texte a fait appel à de nombreux intervenants, experts en matière d'aménagement du territoire. Aujourd'hui, ce travail est soumis à l'avis des citoyens wallons. (...).» (Extrait du site internet du SPW DGO4);*

Considérant qu'il s'agit d'un outil non pas de programmation budgétaire ou de gouvernance mais de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne;

Vu l'avis de l'ASBL «Union des Villes et des Communes de Wallonie» (UVCW) du 4 décembre 2018;

Vu l'avis du Groupe IDELUX-AIVE de décembre 2018;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas communaux (SDC) ;

Vu le schéma de développement communal adopté par le Conseil communal le 15 mai 2017 et entré en vigueur le 23 décembre 2017;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant en ce qui concerne la problématique de la biodiversité, que le projet dresse la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique ; que celles-ci jouent un rôle majeur dans la survie des espèces végétales et animales ;

Considérant que ces liaisons écologiques seraient à inscrire dans le SDC afin de les rendre opérationnelles ;

Considérant que le SDT confie aux communes l'identification et la préservation des sites de grand intérêt écologique ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité et le logement ;

Considérant que le SDT vise à freiner l'artificialisation des terres et à tendre vers 0 km<sup>2</sup>/an d'artificialisation en 2050 ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité;

Vu les remarques et suggestions émises par la Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité lors de sa réunion du 21 janvier 2018;  
Considérant que la Commune de Vielsalm est soucieuse de l'avenir et de l'évolution de son territoire à l'horizon 2050;  
DECIDE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : d'émettre un avis globalement favorable sur le projet de schéma de développement du territoire pour autant que soient prises en compte les remarques suivantes :

**1. Hiérarchie planologique et opérationnalisation**

- Le SDT est un outil de planification qui s'applique à tous les autres outils en particulier aux schémas et guides communaux. Au sommet de la hiérarchie instaurée par le CoDT, la traduction du SDT au niveau communal est incontournable pour assurer au niveau local voire supra communal une cohérence planologique afin de répondre aux besoins de la population.
- L'opérationnalisation du SDT, selon le projet de SDT, sera le fait des communes, principalement par l'entremise des schémas de développement communaux. La Commune de Vielsalm a, à cet égard, adopté un SDC le 15 mai 2017 et entré en vigueur le 23 décembre 2017. Celui-ci ne semble pas être en opposition avec le SDT proposé. Si toutefois le SDC adopté récemment devait faire l'objet de modifications pour respecter le SDT, des moyens financiers et humains devraient être prévus par le pouvoir régional pour aider la Commune à adapter ses outils urbanistiques. Par ailleurs le texte du SDT pourrait garantir une certaine souplesse dans la gestion du lien hiérarchique qui unit les schémas entre eux.
- Le législateur compte sur la responsabilisation des communes et donc aussi sur la capacité des communes pour assurer l'opérationnalisation du SDT. Toutefois, les petites communes rurales n'ont pas nécessairement cette capacité, que ce soit en termes de compétences et/ou de moyens.
- Par conséquent, pour assurer cette opérationnalisation, la Région doit développer des moyens et un encadrement concrets et adaptés pour permettre aux communes rurales de contribuer pleinement aux objectifs poursuivis par la Région et compenser le coût de la mise en place des politiques régionales par les pouvoirs locaux (voir avis de l'UVCW).
- Sur le fond, en ce qui concerne les politiques communales dans les différents domaines (production forestière, tourisme, environnement, logement,...), la commune de Vielsalm demande qu'une certaine latitude lui soit permise dans la gestion du lien hiérarchique qui unit le SDT au Schéma de développement communal (SDC), voire supra communal, afin d'opérationnaliser les objectifs régionaux tout en prenant en compte les spécificités locales.

**2. Une vision parfois trop métropolitaine qui pourrait sous certains aspects négliger la complémentarité avec le milieu rural**

- Le SDT est développé à partir d'une vision axée sur le concept de métropolisation, par les « pôles », principalement les grandes villes et mégapoles dont celles voisines des frontières de la Région wallonne.
- La ruralité est pourtant également constitutive de l'identité de la Région wallonne.
- On considère qu'à l'avenir la complémentarité et l'interdépendance entre les villes et le milieu rural devront être de plus en plus marquées et effectives. Production alimentaire locale, circuits courts, diminution des besoins en transport etc. sont à développer non seulement aux abords des métropoles mais aussi dans la zone dite à développement endogène.
- La commune de Vielsalm demande dès lors de considérer comme autant d'atouts, les pôles de plus petites importances, certes, mais qui jouent néanmoins un rôle pour les territoires qu'ils desservent et d'insérer ces pôles dans les réseaux wallons et supra régionaux (transport ferroviaire, réseau numérique...).
- De plus, pour les pôles voisins et la Région dans son ensemble, ces pôles ruraux ont une importance. Sur le plan économique, en termes de tourisme, de production de bois, ou encore en termes de nature, biodiversité et environnement, paysage, et autres valeurs de plus en plus importantes sur le plan sociétal. Ces valeurs seraient à valoriser tout en les préservant, dans un équilibre de développement entre la ville et le milieu rural.



Le Conseil communal partage les objectifs poursuivis en matière de développement et de conservation de la biodiversité. Il attire cependant l'attention du Gouvernement wallon sur l'importance des moyens à dégager pour atteindre les résultats escomptés sur le terrain.

### **3. Des entreprises et des habitants en milieu rural**

- Les zones rurales connaissent un tissu entrepreneurial caractérisé par de nombreuses « petites » entreprises notamment dans le secteur de la construction. La délocalisation d'entreprises de petites tailles, dans des zones d'activités incomplètes et éloignées de plusieurs dizaines de kilomètres de la commune ne nous semblent pas être une solution acceptable ni compatible au développement de petites entreprises locales dans le cadre de circuits courts, économie circulaire etc. tels que prévus par le SDT.
- Même en milieu rural, les parcs d'activités économiques sont essentiels et leur espace doit être exploité le mieux possible. Moyennant le respect de conditions de compatibilité avec le voisinage, certaines entreprises (TPE en particulier) doivent pouvoir s'installer dans le tissu urbanisé.
- Le renforcement de l'attractivité économique des pôles, notamment en ce qui concerne la localisation et le développement des parcs d'activités économiques ne doit pas faire oublier le tissu entrepreneurial existant, pourvoyeur d'emplois, dans le monde rural.
- Il en est de même, en ce qui concerne le logement. Améliorer l'attractivité résidentielle des pôles ne doit pas faire oublier l'importance pour la Wallonie du monde rural. Les villages ruraux doivent demeurer des lieux de vie et non des « villages dortoirs ». A ce titre ils doivent contenir des espaces de services et peuvent abriter des activités économiques liées aux ressources locales (secteurs agricole et forestier notamment). La proportion et la dimension des activités touristiques ne doivent pas déséquilibrer le tissu d'habitat.
- L'attractivité du territoire communal, d'une commune rurale comme Vielsalm, pour les entreprises et les habitants est à cet égard essentielle (mobilité, services, cadre de vie). D'où l'importance de son intégration pleine et entière dans le schéma de développement qui sera mené au cours des années à venir.
- Plusieurs objectifs visant à renforcer l'attractivité des villages ruraux pourraient être mis en œuvre dans la commune (« Préserver et valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers »).

### **4. Mobilité**

- Les grands enjeux pour le monde rural sont la mobilité et en particulier l'accessibilité aux services et en l'occurrence aux pôles reconnus par le SDT.
- Dès lors, il faudrait que la Région wallonne et les pouvoirs concernés investissent beaucoup plus qu'aujourd'hui dans les « TEC » et le réseau ferroviaire en veillant à assurer la desserte des communes rurales au niveau des villages. C'est une condition sine qua non pour le développement de la Région wallonne incluant le monde rural.
- Le Conseil communal souhaite attirer l'attention sur les nécessités suivantes :
  - 1) Assurer une circulation plus sécurisée sur les routes régionales et certainement sur la N89, sur la N68 et sur la liaison «Baraque de Fraiture - Zone d'activités économiques de Burtonville», ainsi que la N675 vers Saint-Vith.
  - 2) Prévoir un plan de mobilité globale qui permettrait aux charrois lourds de transit d'éviter la traversée des villages et du centre de Vielsalm.
  - 3) Sécuriser et équiper le parking à proximité de la ZAE de Burtonville-Vielsalm.
  - 4) Octroyer les moyens suivants aux pôles pour développer les liaisons douces vers les villages et pôles voisins.

En effet, des solutions de mobilité douce, collective et partagée sont celles qui sont les plus adaptées aux territoires ruraux en tant qu'alternatives à la voiture individuelle qui pourrait devenir impayable

...

Or, hormis les centrales de mobilité dont l'utilité peut certainement être justifiée à Vielsalm, aucune mesure ambitieuse n'est apportée pour un territoire comme Vielsalm qui, suivant sa spécificité, doit aussi contribuer à une mobilité durable.

Le Conseil communal ne peut cependant être que d'accord avec l'objectif poursuivi qui vise à soutenir les modes de transports plus durables et adaptés aux diversités territoriales.

Il faut toutefois rappeler que la Province de Luxembourg tout comme la commune de Vielsalm comptent peu de kilomètres de Ravel. Il convient d'intégrer la commune de Vielsalm dans la colonne vertébrale du maillage vélo de la Wallonie.

Par ailleurs, le projet de SDT néglige de prendre en compte le principe « d'urgence climatique » d'une part et montre de sérieuses contradictions quant à la volonté affichée de soutenir les économies locales. L'implantation des « chaînons manquants » du réseau autoroutier, le maintien du volume actuel de transport aérien, ainsi que la constitution de stocks de terrain « à proximité des aéroports régionaux pour favoriser le déploiement des activités en lien, avec l'exploitation aéroportuaire » sont des principes qui font la part belle aux modes de transports climaticides. C'est en complet décalage avec les mesures nécessaires à prendre afin d'offrir un « avenir possible » aux générations suivantes.

## **5. Agriculture et forêts**

- On note que le SDT veut « Répondre aux besoins des entreprises de manière durable et économe du sol ». Le sol et l'espace sont en effet des denrées rares à préserver. Cependant, il serait intéressant de faire mention des besoins de l'agriculture en sols dans les années futures.
- Crise énergétique, changements climatiques, protection de l'environnement et de la biodiversité impliquent au contraire d'opter pour une agriculture plus extensive. L'Ardenne offre un cadre propice à ce type d'agriculture. Le Conseil communal souhaite le redéploiement d'une agriculture à taille humaine, de type familial, avec des productions respectueuses de l'homme, de l'animal et de l'environnement.
- Le Conseil communal insiste également sur l'importance pour la Wallonie de viser l'autonomie alimentaire en partenariat avec les régions européennes comprises dans un périmètre proche.
  - Etant donné l'importance de la forêt, sur les plans économique, social et environnemental, une recommandation devrait la concerner à part entière afin de garantir une exploitation durable et l'amélioration de sa résilience aux changements climatiques.

## **6. Liaisons écologiques**

Etant donné l'état de la biodiversité dans nos régions, la mise en œuvre des liaisons écologiques est une priorité. Le Conseil communal rejoint l'avis de l'UVCW à ce propos : « (...) *Nous regrettons l'absence d'objectifs chiffrés notamment en termes de surfaces de sites de grand intérêt biologique à préserver, alors qu'il s'agit d'une mesure de mise en œuvre dont le suivi nous semble aisé à assurer. La logique de responsabilisation des communes en vue d'opérationnaliser cet objectif, que nous pouvons partager, ne pourra trouver sa pleine expression que si la Région accepte de dégager des moyens suffisants pour intégrer réellement ces enjeux dans les schémas communaux (...). Nous insistons à nouveau sur cette question des moyens.*

*Quant à la référence aux sites de grand intérêt biologique, nous nous étonnons que le SDT ne fasse pas directement référence à la notion de structure écologique principale et aux travaux des scientifiques du DEMNA (Département de l'Etude du milieu naturel et agricole). Il nous semble qu'il s'agit d'une référence utile qui aurait pu être citée dans le document.*

*Le lien entre les liaisons écologiques figurant sur la carte et la capacité de les rendre opérationnelles sur le terrain nous laisse, pour partie, perplexe. Ces liaisons demeurent de portée sans doute trop générale pour qu'ils soient concrétisés à travers des actes d'aménagement. La manière dont il faut interpréter les traits discontinus figurant sur la carte laisse déjà cours à des interprétations différentes. Par ailleurs, la confrontation avec d'autres orientations découlant du SDT notamment en termes de réseaux de transports n'est pas clairement exprimée et risque dès lors de mener également à des interprétations différentes quant aux priorités à donner sur un territoire. (...)*

*Nous estimons enfin, a minima, nécessaire que, pour les 5 types de milieux pour lesquels il faut maintenir des liaisons écologiques, des objectifs particuliers puissent être énoncés en fonction des milieux rencontrés et des recommandations émises par rapport à la manière de prendre en compte l'existence de ces liaisons sur un territoire spécifique.*

## **7. Réduction de la consommation du sol - Logements**

C'est une des mesures qui aura un impact sur le développement territorial local. Le Conseil communal rejoint l'avis de l'UVCW : « *Le projet de SDT propose de « réduire la consommation du sol», c'est-à-dire « réduire la consommation des terres non artificialisées à 6 km<sup>2</sup>/an d'ici 2030, soit la moitié de la superficie consommée actuellement et tendre vers 0 km/an à l'horizon 2050* ». Il faut tendre, à l'horizon 2030, vers une implantation de 50% de nouveaux logements au sein des cœurs des villes et des villages et tendre vers un taux de 75 % à l'horizon 2050, et fournir, à l'horizon 2030, 175.000 nouveaux logements dont minimum 50% en reconstruction de terrains artificialisés et 350.000 nouveaux logements sans artificialisation à l'horizon 2050.

*Il s'agit de l'une des mesures les plus médiatiques du projet de SDT, communément appelée « stop béton ». Cette mesure, ambitieuse et en phase avec la tendance sociétale actuelle, n'est pas sans poser de nombreuses questions d'implémentation au niveau communal, niveau de pouvoir désigné pour sa mise en oeuvre.*

*Rappelons que le stop béton n'a pas, a priori, d'effet direct sur les permis. Il ne trouvera une concrétisation qu'au travers des schémas communaux. Comment cette réduction de l'artificialisation sera-t-elle répartie entre communes ? Quel sera l'impact sur les schémas existants qui ne prévoient pas cette mesure ? Qu'en sera-t-il de l'étalement dans le temps (seuil annuel ou global) ? Comment assurer le respect des spécificités territoriales ? Quel sera l'avenir et la place des communes plus rurales ? Que faire des projets en cours mais non encore réalisés à l'échéance 2030 ou 2050 ? Comment mettre en phase cette interdiction avec le plan de secteur ? Comment et où compenser ? Comment continuer à garantir des logements accessibles financièrement ? Quels outils seront mis en place (notamment fiscaux) pour accompagner cette mesure ?*

*Outre l'impact sur le développement territorial local, la question la plus prégnante dans ce cadre reste, comme souvent, la question financière. Le risque est grand qu'une interdiction d'artificialisation soit accompagnée, dans les faits, d'une indemnité pour les propriétaires lésés. Si l'interdiction émane de la commune, ce que présuppose le SDT de par son transfert de responsabilité, cette indemnité serait à sa charge. Cette solution est intenable et inacceptable pour notre commune. La Région doit assumer les équilibres territoriaux et les conséquences qui en découlent y compris sur le plan financier. Une approche collaborative entre niveaux de pouvoir doit par ailleurs être de mise si l'on veut fédérer l'ensemble des acteurs dans la poursuite de cet effort. Il en va de la concrétisation et de la faisabilité de cette mesure.*

## **8. Vulnérabilité du territoire**

La notion d'adaptabilité du territoire aux changements climatiques n'est pas suffisamment prise en compte et étayée dans le point PV4 « réduire la vulnérabilité du territoire ». Des mesures sont à mettre en œuvre sans tarder en milieu rural afin de réduire le ruissellement et l'érosion, favoriser l'infiltration des eaux et favoriser le stockage de l'eau de pluie (haies, agroforesterie, micro-barrages sur les petits cours d'eau, interdiction d'imperméabiliser les sols etc.), mais aussi pour permettre la mise en œuvre d'un réseau d'égouttage adapté.

## **9. Tourisme en milieu rural**

Il conviendrait de mieux tenir compte dans le schéma de développement du territoire du tourisme rural. Il n'est pas fait mention de la Commune de Vielsalm dans le SDT, comme lieu de fréquentation touristique important. Le tourisme est un secteur fort dans la commune de Vielsalm. Il faut lui permettre de valoriser encore davantage nos sites, nos attractions, notre nature, nos massifs forestiers, mais aussi de rendre le tourisme diffus prioritaire qui lui-même accorde souvent davantage d'importance à l'économie endogène.

La Commune de Vielsalm héberge le seul Center Park de Wallonie et compte un nombre important des nuitées wallonnes. Dans les critères de définition des pôles touristiques, il conviendrait donc que les nuitées soient prises en compte.

Le développement du Ravel-Pré-Ravel au départ du pôle salmien est bien identifié. C'est une excellente vision d'avenir pour notre localité.

## **10. Interactions avec les voisins luxembourgeois, germanophones et allemands**

Pour la commune de Vielsalm, il est important de souligner notre proximité avec le Grand-Duché de Luxembourg mais aussi avec la communauté germanophone et l'Allemagne. Notre aire de développement devrait pouvoir intégrer cette opportunité. Les liaisons durables vers ces régions (vélo-bus-train) doivent faire partie des projets à développer dans le SDT. La barrière de la langue

devrait aussi faire partie d'une analyse spécifique et doit pouvoir être levée par des actions spécifiques en lien avec le Forem.

### **11. Transition numérique**

La commune de Vielsalm, considérée à juste titre comme un pôle attractif vu les nombreux services offerts (piscine-bibliothèque-écoles-poste-banques-commerces et grandes surfaces-Maison de l'emploi-ZAE-Police, Pompiers, Maison du Tourisme), doit pouvoir bénéficier d'un réseau numérique optimal pour garantir son dynamisme et éviter un développement du territoire wallon à plusieurs vitesses. La connectivité numérique doit se faire en priorisant d'abord les « zones blanches ». En outre, le Conseil communal se réjouit de la volonté de la Wallonie de développer de nouvelles dynamiques de proximité telles que les espaces de travail équipés comme des « tiers-lieux ». Ce sont des espaces qui représentent des atouts très intéressants pour dynamiser le centre de notre localité ainsi que pour solutionner de nombreux problèmes de mobilité en région rurale.

### **12. Cohésion sociale**

La commune de Vielsalm s'inscrit pleinement dans la volonté de la Wallonie de renforcer la cohésion sociale et territoriale.

C'est pourquoi le Conseil communal souhaite rencontrer l'objectif wallon de créer cette « nouvelle proximité ».

Avec la disparition d'une série de services fédéraux (Finances-Justice) qui étaient encore offerts il y a peu de temps, le Conseil communal s'inscrit volontiers dans la volonté régionale d'organiser un maillage d'espaces partagés, multifonctionnels, flexibles (maisons multi-services, maisons rurales) au sein de notre commune pôle.

### **13. Accès à l'énergie et à l'eau**

La commune de Vielsalm a la chance d'être desservie par un réseau de gaz. Celui-ci devrait profiter à davantage de ménages ainsi qu'au PAE de Rencheux.

Le gouvernement wallon devrait également encourager les communes qui disposent du gaz à implanter des pompes au CNG.

Le SDT ne prévoit pas un accompagnement des communes dans le cadre d'une volonté de développer de l'énergie renouvelable tout comme le SDT reste silencieux sur les opportunités de développer l'hydro-électrique.

Il est étonnant de ne pas trouver une carte ou des précisions sur un besoin de sécurisation en eau. Avec tous les ménages supplémentaires estimés à l'horizon 2050, augmentés de développements économiques et touristiques qui en découlent, la sécurisation en eau nous semble être une mesure fondamentale.

Par ailleurs, aucune référence n'est faite au programme d'assainissement des eaux qui vise à rendre aux masses d'eaux de surface un niveau de qualité acceptable. La commune de Vielsalm attend des décisions sur la construction de stations d'épuration. Pour l'alimentation en eau potable, une carte devrait être jointe et intégrer à la fois la notion de sécurisation et de développement à 30 ans. Il est nécessaire de déjà rapidement tirer les enseignements des périodes de sécheresse des années 2017 et 2018.

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, Cellule de Développement Territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 Jambes.

---

7. Code du développement territorial – Avant-projet d'arrêté du Gouvernement Wallon adoptant les liaisons écologiques à l'échelle wallonne – Avis

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.2 §2 al.4;  
Vu le courrier du 11 octobre 2018 du Service public de Wallonie, Cellule du développement territorial sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques à l'échelle wallonne;  
Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 5 décembre 2018;  
Considérant que la Commune n'a pas reçu d'observation durant cette enquête publique;  
Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Cellule du développement territorial du 24 décembre 2018 sollicitant l'avis du Conseil communal sur ce dossier ; que cet avis doit être envoyé pour le 22 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut;

Considérant que le texte présenté vise à dresser la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique wallon;

Considérant que celles-ci jouent un rôle majeur à différentes échelles dans la survie à long terme des espèces végétales et animales et sont établies en tenant compte de deux critères : leur valeur biologique et la continuité d'un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional;

Considérant que l'objectif du Gouvernement wallon est de déterminer les liaisons écologiques d'échelle ou d'importance régionale qui permettent de relier entre eux les sites reconnus en vertu de la Loi sur la conservation de la nature; qu'il s'agit de les préserver et d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire;

Considérant que l'identification de liaisons écologiques à l'échelle du territoire de la Wallonie contribue en outre à exécuter deux engagements de l'Union européenne, à savoir : enrayer la perte de biodiversité dans l'Union d'ici à 2020 et protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services éco-systémiques dans l'Union d'ici à 2050;

Considérant que cinq types de liaisons écologiques sont ainsi identifiés à l'échelle régionale afin de mettre en réseau les milieux naturels caractéristiques de grande valeur biologique:

- les massifs forestiers feuillus,
- les pelouses calcaires et les milieux associés,
- les crêtes ardennaises,
- les hautes vallées ardennaises,
- les plaines alluviales typiques des larges vallées du réseau hydrographique;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;

DECIDE à l'unanimité

1. d'émettre un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques en Wallonie pour autant que soient prises en compte les remarques suivantes: Etant donné l'état de la biodiversité dans nos régions, la mise en œuvre des liaisons écologiques est une priorité. Le Conseil communal rejoint l'avis de l'UVCW à ce propos : « (...) *Nous regrettons l'absence d'objectifs chiffrés notamment en termes de surfaces de sites de grand intérêt biologique à préserver, alors qu'il s'agit d'une mesure de mise en œuvre dont le suivi nous semble aisé à assurer. La logique de responsabilisation des communes en vue d'opérationnaliser cet objectif, que nous pouvons partager, ne pourra trouver sa pleine expression que si la Région accepte de dégager des moyens suffisants pour intégrer réellement ces enjeux dans les schémas communaux (...). Nous insistons à nouveau sur cette question des moyens.*

*Quant à la référence aux sites de grand intérêt biologique, nous nous étonnons que le SDT ne fasse pas directement référence à la notion de structure écologique principale et aux travaux des scientifiques du DEMNA (Département de l'Etude du milieu naturel et agricole). Il nous semble qu'il s'agit d'une référence utile qui aurait pu être citée dans le document.*

*Le lien entre les liaisons écologiques figurant sur la carte et la capacité de les rendre opérationnelles sur le terrain nous laisse, pour partie, perplexe. Ces liaisons demeurent de portée sans doute trop générale pour qu'ils soient concrétisés à travers des actes d'aménagement. La manière dont il faut interpréter les traits discontinus figurant sur la carte laisse déjà cours à des interprétations différentes. Par ailleurs, la confrontation avec d'autres orientations découlant du SDT notamment en termes de réseaux de transports n'est pas clairement exprimée et risque dès lors de mener également à des interprétations différentes quant aux priorités à donner sur un territoire. (...)*

*Nous estimons enfin, à minima, nécessaire que, pour les 5 types de milieux pour lesquels il faut maintenir des liaisons écologiques, des objectifs particuliers puissent être énoncés en fonction des milieux rencontrés et des recommandations émises par rapport à la manière de prendre en compte l'existence de ces liaisons sur un territoire spécifique. »*

2. de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 Jambes.

---

8. Opération de développement rural – Aménagement et exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le plan d'eau :

- Demande d'avenant temporel et financier – Décision
- Désignation de l'Intercommunale Idelux Projets Publics en qualité d'assistant en maîtrise d'ouvrage – Avenant à la convention – Décision

### **1) Demande d'avenant temporel et financier – Décision**

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu sa délibération du 2 mai 2013 décidant d'introduire une demande de convention-exécution portant sur l'aménagement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le plan d'eau à Vielsalm ;

Vu sa délibération du 19 mai 2014 ratifiant la délibération du Collège communal du 14 avril 2014, marquant son accord pour la réalisation des travaux d'aménagement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le plan d'eau de Vielsalm aux conditions reprises dans le projet de convention-exécution;

Vu la convention-exécution signée par le Ministre René Collin le 26 décembre 2014 ;

Vu l'article 6 de la convention-exécution imposant que les travaux doivent être mis en adjudication dans les 24 mois à partir de la notification de la convention, soit pour le 15 janvier 2017 au plus tard ;

Vu la difficulté juridique et technique du projet, qui a impliqué le recours au marché public « ensemblier », qui entraînera l'attribution du marché préalable dès la phase d'étude ;

Vu le nombre d'intervenants à consulter pour obtenir un avis préliminaire à la mise en œuvre du cahier des charges ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas été possible de mettre les travaux en adjudication dans les délais prescrits par la convention ;

Vu sa délibération du 28 août 2017 décidant de confier la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage de la centrale hydroélectrique à l'Intercommunale Idelux Projets Publics ;

Considérant que la convention précitée fait état d'un montant d'investissement (travaux et acquisition) d'un montant total de 983.794 euros ;

Considérant que dans le cadre de l'étude du projet, en collaboration avec l'intercommunale Idelux Projets Publics, il est apparu opportun d'intégrer un aménagement didactique au projet, qui permettra d'éduquer et de sensibiliser les citoyens à la valorisation des énergies renouvelables, à la protection de l'environnement et de faire de Vielsalm une vitrine des énergies renouvelables ;

Considérant que cet aménagement didactique, dont le coût est estimé à 60.500 euros TVAC, n'a pas été budgété dans le programme financier de la convention-exécution initiale ;

Considérant par ailleurs qu'entre le programme financier repris dans la convention-exécution et le projet actuellement à l'étude, il est constaté une révision des prix de 6,05% a été constatée ;

Qu'en conséquence, il convient de solliciter du Ministre Collin un avenant temporel et financier à la convention-exécution signée le 26 décembre 2014 relative à la réalisation des travaux d'aménagement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le plan d'eau de Vielsalm, soit un avenant temporel de 30 mois à partir de la notification de l'avenant à la convention et un avenant financier de 59.103,58 euros TVAC, selon le calcul repris dans la note ci-jointe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'introduire auprès du Ministre René Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme et du Patrimoine, une demande d'avenant temporel et financier à la convention -exécution signée le 26 décembre 2014 relative à la réalisation des travaux d'aménagement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le plan d'eau de Vielsalm, soit un avenant temporel de 30 mois à partir de la notification de l'avenant à la convention et un avenant financier de 59.103,58 euros TVAC, selon le calcul repris dans la note ci-jointe.

### **2) Désignation de l'Intercommunale Idelux Projets Publics en qualité d'assistant en maîtrise d'ouvrage – Avenant à la convention – Décision**

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 précité ;

Vu sa délibération du 11 juillet 2001 par laquelle il décide de mener une opération de développement rural ;

Vu la lettre du 28 janvier 2004 par laquelle Monsieur le Ministre José Happart, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, annonce qu'il a demandé à la Fondation Rurale de Wallonie d'accompagner l'opération de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;

Vu sa délibération du 11 mai 2004 décidant d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural ;

Attendu que la Commission Locale de Développement Rural, réunie valablement en sa séance du 29 avril 2009, a approuvé l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu sa délibération du 11 mai 2009 décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;

Attendu que la Commission Locale de Développement Rural, réunie valablement en sa séance du 11 mars 2013, a décidé de proposer au Conseil communal d'entamer les démarches en vue de solliciter une convention-exécution auprès du Ministre ayant le développement rural dans ses attributions dans le but de financer le projet d'aménagement et d'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le plan d'eau à Vielsalm ;

Vu sa délibération du 2 mai 2013 décidant à l'unanimité d'introduire auprès de la Région Wallonne, représentée par M. Carlo Di Antonio, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, ayant le développement rural dans ses attributions, la demande de Convention-Exécution portant sur l'aménagement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le plan d'eau à Vielsalm ;

Vu le courrier reçu le 10 avril 2014 par lequel la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie transmet un projet de convention-exécution 2014 réglant l'octroi à la Commune de Vielsalm d'une subvention pour la poursuite du programme de développement rural ;

Vu l'article 12 du projet de convention stipulant que le programme de cette convention porte sur le projet suivant : aménagement et exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le plan d'eau de Vielsalm, dont le coût global est estimé à 983.794 euros ;

Considérant que la convention indique que :

- l'intervention de la Région Wallonne est estimée à 641.897 euros ;
- la part du tiers investisseur et la participation citoyenne sont estimées à 145.138,20 euros ;
- la part communale est estimée à 196.758,80 euros ;

Vu sa délibération du 19 mai 2014 décidant de marquer son accord pour la réalisation des travaux d'aménagement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le plan d'eau de Vielsalm, aux conditions reprises dans le projet de convention-exécution 2014 ;

Vu sa décision du 28 août 2017 désignant l'Intercommunale Idelux Projets Publics (I.P.P) pour assurer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation de ce projet et approuver la convention y relative ;

Considérant qu'il convient d'établir un plan de mesurage de la parcelle sur laquelle sera implanté le projet ;

Considérant que ce plan peut être fourni par les services de l'Intercommunale Idelux Projets Publics ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 16 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre les Communes et les Intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une Intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu sa délibération du 29 novembre 2010 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Idelux Projets Publics du 22 décembre 2010 ;

Considérant qu'à la suite de cette assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale Idelux Projets Publics rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même assemblée, et ce en application de la théorie de la relation « in house » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 930/732-55(n° de projet 20180088) du service extraordinaire du budget 2018 ;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver l'extension de la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, confiée à l'Intercommunale Idélux Projets Publics par délibération du 28 août 2017, dans le cadre de l'installation d'une centrale hydroélectrique en aval du plan d'eau de Vielsalm, à la fourniture d'un plan de mesurage de la parcelle nécessaire à l'implantation du projet.

---

#### 9. Projet Interreg « Kreavert » - Convention – Approbation

Vu l'attestation d'engagement au projet Interreg « Kreavert » signée par Monsieur le Bourgmestre, Elie Deblire, en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'objectif de ce projet qui vise l'inclusion sociale de groupes cibles défavorisés via la création de jardins collectifs et la formation en horticulture en découlant;

Vu l'accompagnement prévu pour la mise en route du projet par l'asbl « Cynorhodon » jusqu'au 31/12/2020 ;

Considérant la possibilité pour des partenaires locaux tels que le CPAS et l'asbl « Les Hautes Ardennes » d'en tirer parti ;

Vu la collaboration envisagée avec l'asbl « Les Hautes Ardennes » qui s'engage à mettre à disposition un terrain situé au-dessus du foyer « La Hesse », rue de la Clinique 13 à 6690 Vielsalm ;

Vu la nécessité de pouvoir mettre à disposition une parcelle de terrain d'un diamètre de 10m visible par le plus grand nombre afin d'y installer une rose des vents constituée de plants comestibles à partager afin de promouvoir le projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 octobre 2018 décidant d'approuver la convention de mise à disposition d'espaces verts à usage de potagers collectifs avec l'asbl « les Hautes Ardennes » et l'asbl « Cynorhodon » et de soumettre cette convention à l'approbation du Conseil communal ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

De conclure avec l'asbl « les Hautes Ardennes » et l'asbl « Cynorhodon » la convention de mise à disposition d'espaces verts à usage de jardins collectifs rédigée comme suit :

« CONVENTION de mise à disposition  
d'espaces verts à usage de potagers collectifs

ENTRE LES SOUSSIGNES

*La commune de Vielsalm*

Rue de l'Hôtel de Ville, 5

6690 Vielsalm

Représentée par Madame Anne-Catherine Paquay, Directrice générale et Monsieur Elie Deblire, Bourgmestre

Ci-après dénommé(e) « La commune de Vielsalm »

*Asbl Les Hautes Ardennes*

Place des Chasseurs Ardennais 32

6690 VIELSALM

Représentée par Monsieur Philippe Périlleux, Directeur des Services d'accueil et d'hébergements

Ci-après dénommé(e) « Asbl Les Hautes Ardennes »

*Asbl Cynorhodon*

Rue Haute Froidmont, 4

Représentée par Monsieur Fabrice De Bellefroid, président

Ci-après dénommé « Asbl Cynorhodon »

Préambule :

Dans le cadre du projet Interreg VA Grande Région – KreaVert (2018-2020), une attestation d'engagement a été signée le 24/05/2017 entre la commune de Vielsalm et le président de l'asbl Cynorhodon. Par cette attestation, la commune de Vielsalm s'engage à mettre à disposition des espaces propices à la création de jardins/ potagers collectifs, à diffuser les informations et à soutenir le projet (sensibilisation et coordination avec les partenaires locaux et les citoyens).

Le projet KreaVert



Cinq partenaires opérationnels issus de la Grande Région coordonnent diverses actions afin de favoriser l'inclusion sociale et l'intégration de groupes défavorisés (chômeurs de longue durée, réfugiés et migrants) par le développement de compétences socioprofessionnelles, (inter-)culturelles et liées à la mobilité dans le réseau des jardins/ potagers collectifs.

Ce projet s'appuie sur les thématiques de la transition écologique et énergétique, notamment sur le concept de la « ville comestible ». La création de jardins collectifs au sein des communes est un élément indispensable au développement de ce concept. Il s'agit d'utiliser les espaces verts situés dans les villes pour y aménager des potagers dans lesquels seraient cultivés des légumes, des fruits etc. Chaque plantation doit être comestible et les récoltes sont accessibles à tous.

Les enjeux d'un tel jardin sont multiples.

Il s'agit d'une belle opportunité pour former aux métiers verts et offrir une réinsertion sociale voire professionnelle. A long terme, il peut être vecteur de création d'emploi local, via notamment un poste de jardinier, d'animateur etc.

Ils peuvent répondre à de nombreux besoins sociaux. Les jardins se conçoivent, se construisent et se cultivent à plusieurs et offrent la possibilité à chacun de travailler à une réalisation commune. C'est un lieu de vie convivial ouvert sur le quartier, qui favorise la rencontre entre les différentes générations et cultures. Fondés sur des valeurs de partage, de solidarité et de créativité, ils contribuent de ce fait à la création du lien social.

Ils permettent de créer un milieu équilibré où se conjuguent respect des ressources naturelles et maintien de la diversité animale et végétale. Ils aident à maintenir la biodiversité en milieu urbain et le réseau écologique local. Il s'agit donc de terrains d'expérimentation pour des pratiques respectueuses de l'environnement (culture biologique, compostage, valorisation de l'eau de pluie, etc.)

Les jardins collectifs fournissent ainsi un cadre épanouissant qui favorise la découverte, l'autonomie, l'échange, l'expérimentation, la prise d'initiative, l'autonomie dans le respect d'autrui et de l'environnement.

Ils seront réalisés et gérés par les bénéficiaires de l'asbl Cynorhodon (partenaire opérationnel du projet KreaVert), l'asbl les Hautes Ardennes (partenaire local) et la commune de Vielsalm en collaboration avec des acteurs locaux, des voisins ou des habitants du quartier dans lequel ils s'installent.

Il est convenu que deux jardins collectifs soient réalisés :

1- sur le terrain de l'asbl « Les Hautes Ardennes » (près du Foyer la Hesse – Accueil Hébergement) cadastré Vielsalm 1ère Division Section E 498E

2- sur une parcelle située le long du plan d'eau à Vielsalm et cadastrée, Vielsalm 1ère Division Section E 498E

L'asbl Les Hautes Ardennes déclare être propriétaire du bien suivant :

Un terrain sis en lieu-dit « La Hesse »

d'une superficie de 1539 m<sup>2</sup>

Nom du jardin : Station KreaVert

Parcelle cadastrale : Vielsalm 1ère Division Section E 789A

\*L'état des lieux sera joint à la convention.

L'asbl Les Hautes Ardennes garantit la qualité des sols et l'absence de pollution au-delà des normes admises sur le terrain mis à disposition.

La Commune de Vielsalm déclare avoir l'autorisation du propriétaire, l'intercommunale IDELUX, d'occuper à titre précaire une partie du bien suivant :

Un terrain sis en lieu-dit « Entre deux Eaux »

Nom du jardin : Rose des Vents Kreavert

Parcelle cadastrale : Vielsalm 1ère Division Section E 498E

\*L'état des lieux sera joint à la convention.

La Commune de Vielsalm garantit la qualité des sols et l'absence de pollution au-delà des normes admises sur le terrain mis à disposition.

Article 1 – objet de la convention :

La présente convention précise les modalités de mise à disposition, par la Commune de Vielsalm et l'asbl Les Hautes Ardennes, des biens décrits ci-dessus et fixe les conditions de la collaboration entre les trois parties.

Ces terrains sont mis à la disposition de l'asbl Cynorhodon et du public pour un usage de jardinage collectif comportant une dimension potagère, conformément aux engagements prévus par la charte KreaVert.

L'asbl Les Hautes Ardennes et la commune de Vielsalm déclarent prêter à l'asbl Cynorhodon, les biens ci-dessus décrits.

Article 2 – durée de la convention :

Les présents prêts à usage prennent cours le 01er mars 2019.

Ils sont consentis pour une durée indéterminée à laquelle le propriétaire du terrain (soit la commune de Vielsalm soit l'asbl les Hautes Ardennes) ne pourra mettre fin qu'à partir du 31.12.2020, fin de la période de financement Interreg du projet KreaVert, sans avoir à justifier d'un motif quelconque, moyennant un préavis de 3 mois donné soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ, soit contre récépissé de la part des soussignés.

L'asbl Cynorhodon pourra mettre fin à la présente convention sans avoir à justifier d'un motif quelconque, moyennant un préavis de 3 mois donné soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ, soit contre récépissé de la part des soussignés.

Article 3 – gratuité :

Compte tenu du caractère non lucratif de l'activité de l'asbl Cynorhodon, la mise à disposition des présents prêts à usage sont absolument gratuits.

Article 4 – obligations de la Commune de Vielsalm et de l'asbl les Hautes Ardennes :

Pour le terrain cadastré Vielsalm 1ère Division Section E n°498 E, la commune de Vielsalm s'engage :

- à maintenir la partie du terrain concédée, libre de toute occupation pendant la durée de la présente convention de mise à disposition
- à faire entretenir les allées communales, les clôtures et les haies
- à laisser l'accès libre du jardin à tout visiteur
- à utiliser le nom et logos du Cynorhodon et du projet Interreg KreaVert en respectant leurs chartes graphiques respectives sur les documents informatifs et promotionnels (affiches, plaquettes, gazettes, site internet...) et pendant les manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe en lien avec le projet « KreaVert »
- à jouer un rôle de facilitateur et d'intermédiaire entre les différents acteurs et à promouvoir le projet KreaVert et les jardins collectifs auprès des habitants et des acteurs locaux

La Commune de Vielsalm peut, selon sa propre volonté, mettre à disposition de l'asbl Cynorhodon et du public des moyens logistiques (espace de stockage des outils, terre végétale, composteur, accès à l'eau – installation de récupérateurs d'eau de pluie et éventuellement un raccord au réseau, matériaux, outils, panneaux d'affichage) et une main d'œuvre (jardiniers, agents de la commune dédiés aux espaces verts...).

L'asbl Les Hautes Ardennes s'engage :

- à maintenir la partie du terrain concédée, libre de toute occupation pendant la durée de la présente convention de mise à disposition
- à faire entretenir les allées communales, les clôtures et les haies
- à laisser l'accès libre du jardin à tout visiteur
- à utiliser le nom et logos du Cynorhodon et du projet Interreg KreaVert en respectant leurs chartes graphiques respectives sur les documents informatifs et promotionnels (affiches, plaquettes, gazettes, site internet...) et pendant les manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe en lien avec le projet « KreaVert »
- à mettre en œuvre un niveau élevé de respect de l'environnement, notamment l'interdiction d'employer des produits issus de chimie de synthèse en dehors de ceux autorisés en agriculture biologique et à gérer de manière économe les ressources naturelles
- à prendre à part à l'aménagement et à l'entretien du jardin collectif en collaboration avec l'asbl Cynorhodon. Le jardin collectif sert de chantier d'insertion commun entre les deux asbl.

Article 5 - cession :

L'asbl Cynorhodon ne pourra céder son droit ni donner les biens en location à qui que ce soit.

Article 6 - manifestations :

Tel que prévu par son projet KreaVert, l'asbl Cynorhodon est susceptible d'organiser des manifestations publiques et conviviales à l'attention des citoyens sur les sites. Le contenu et la forme de la manifestation seront communiqués à la commune de Vielsalm et à l'asbl les Hautes Ardennes.

Article 7 – obligations de l'asbl Cynorhodon :

L'asbl Cynorhodon s'oblige, de son côté :

- a) à veiller en bon père de famille à l'entretien et à la conservation des biens prêtés selon la charte KreaVert ;
- b) à ne s'en servir que pour l'usage déterminé par la présente convention ;
- c) à laisser l'accès libre des jardins à tout visiteur ;
- d) s'engage à mettre en œuvre un niveau élevé de respect de l'environnement, notamment l'interdiction d'employer des produits issus de chimie de synthèse en dehors de ceux autorisés en agriculture biologique et à gérer de manière économe les ressources naturelles ;
- e) à afficher son nom, le logo Interreg, une courte description du projet KreaVert et les modalités d'accueil du public dans les jardins collectifs ;
- f) à respecter toutes les consignes de sécurité qui lui seront données par la Commune de Vielsalm ou l'asbl Les Hautes Ardennes ;
- g) en cas de détérioration des aménagements, à informer la Commune de Vielsalm ou l'asbl Les Hautes Ardennes

Article 8 – état des lieux et aménagements :

Pour chaque bien ci-dessus décrit, un état des lieux d'entrée et de sortie seront réalisés. Tous embellissements, améliorations réalisées pendant la durée de la convention resteront, selon le terrain concerné, la propriété de la Commune ou de l'asbl les Hautes Ardennes. L'état des lieux comprendra une localisation précise ainsi qu'une description du terrain et de son état.

L'asbl Cynorhodon pourra aménager un espace public (banc, table, cabane pour les outils, panneau d'affichage KreaVert, clôture etc.) autour des jardins collectifs.

Article 9 – accueil d'autres partenaires :

La convention peut être ouverte à d'autres acteurs locaux (associations, CPAS etc.) qui souhaiteraient prendre part au projet. Un avenant au présent contrat sera alors signé entre toutes les parties ».

---

10. Piscine communale de Vielsalm – Travaux de rénovation et traitement de l'eau – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation –  
Approbation

Considérant qu'il convient de procéder à des travaux de rénovation de la piscine communale afin d'assurer son bon fonctionnement ;

Vu par ailleurs la volonté du Collège communal de modifier le système de traitement de l'eau ;

Qu'en effet, l'eau est actuellement traitée par l'utilisation du chlore et qu'il est prévu, dans le projet, de mettre en place un traitement de l'eau par un procédé de cuivre-argent ;

Considérant que ces travaux bénéficient, dans le cadre du Plan Piscine, initié par le Ministre René Collin, d'une subvention accordée par le Gouvernement wallon, s'élevant au montant maximal fixé à :

- 290.288,08 € en subsides ;
- 290.288,08 € en prêt sans intérêt avec intervention du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ;

Vu la décision du Collège communal du 15 février 2016 décidant de l'attribution du marché de conception, au bureau d'études Cogito, rue de la Roseraie 9 à 1082 Bruxelles ;

Vu le cahier des charges relatif à ce marché de travaux, établi par l'auteur de projet précité ;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots :

\* lot 1 (étanchéification des bassins et parachèvements), estimé à 416.313,99 € TVAC ;

\* lot 2 (installations techniques), estimé à 477.249,70 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 893.563,69 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le projet d'avis de marché;

Considérant qu'un crédit de 900.000 € permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/723-54 (n° de projet 20160049) du service extraordinaire du budget 2019 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 janvier 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable sous réserve des corrections techniques et d'approbation par les différentes autorités de tutelle en date du 15 janvier 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux de rénovation de la piscine communale de Vielsalm, repris dans le cadre du Plan Piscine, établis par l'auteur de projet, le bureau d'études Cogito. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 893.563,69 € TVAC ;  
De passer le marché par la procédure ouverte ;

D'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

De financer cette dépense par le crédit de 900.000 € inscrit à l'article 764/723-54 (n° de projet 20160049) du service extraordinaire du budget 2019.

---

***Madame Anne-Catherine MASSON sort de séance.***

11. Eglises d'Hébronval et de Petit-Thier – Travaux de rénovation des toitures – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation  
Considérant que les toitures des églises de Petit-Thier et d'Hébronval sont en mauvais état et nécessitent des travaux de rénovation ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juin 2018 relative à l'attribution du marché de services pour la désignation d'un auteur de projet pour ces travaux de rénovation à la sc sprl Bastin/Becker/Freches Architectes, Chemin de la Cense 30 à 4960 Malmedy ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux, établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* lot 1 (renouvellement de la toiture de l'église d'Hébronval), estimé à 132.962,67 € TVAC ;

\* lot 2 (renouvellement de la toiture de l'église de Petit-Thier), estimé à 139.406,52 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 272.369,19 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles 790/724-54 (n° de projet 20190077) et 790/724-54 (n° de projet 20190078) du service extraordinaire du budget 2019 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 07 janvier 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle en date du 15 janvier 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la rénovation des toitures des églises d'Hébronval et de Petit-Thier, établis par l'auteur de projet, la sc sprl Bastin/Becker/Freches Architectes, Chemin de la Cense 30 à 4960 Malmedy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 272.369,19 € TVAC ;

De passer le marché par la procédure ouverte ;

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

De financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles 790/724-54 (n° de projet 20190077) et 790/724-54 (n° de projet 20190078) du service extraordinaire du budget 2019.

---

#### 12. Pose de canalisations et de filets d'eau – Année 2019 – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient de procéder à la pose de canalisations et de filets d'eau aux endroits suivants ;

- Fraiture – Coteau Saint-Hilaire
- Vielsalm – Hermanmont, aux alentours du bâtiment n° 15
- Petit-Thier – Basserue, chemin n° 15
- Regné – Chemin n° 24
- Hébronval – Chemin n° 20
- Salmchâteau – Sainte-Marie, chemin n° 19 ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux pour la pose de canalisations et de filets d'eau établi par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* tranche ferme : tranche de marché 1 (estimé à : 89.590,09 € TVAC) (lieu d'exécution : plusieurs lieux)

\* tranche conditionnelle : tranche de marché 2 (estimé à : 5.103,18 € TVAC) (lieu d'exécution : Vielsalm - Hermanmont)

\* tranche conditionnelle : tranche de marché 3 (estimé à : 4.791,60 € TVAC) (lieu d'exécution : Hébronval - Chemin n° 20) ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 99.484,87 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20190025) du service extraordinaire du budget 2019 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 janvier 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle en date du 15 janvier 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la pose de canalisations et de filets d'eau, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.484,87 € TVAC ;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20190025) du service extraordinaire du budget 2019.

---

***Madame Anne-Catherine MASSON rentre en séance.***

13. Services ouvriers communaux – Achat d'une mini pelle d'occasion – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient d'acheter une mini-pelle d'occasion pour remplacer la mini-pelle actuellement utilisée par les services ouvriers communaux et plus particulièrement par le service des cimetières, car elle n'est plus en état de bon fonctionnement ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de fournitures pour cet achat établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.965,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/743-98 (n° de projet 20190090) du service extraordinaire du budget 2019 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 07 janvier 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fournitures pour l'achat d'une mini-pelle d'occasion pour les services ouvriers communaux, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.965,00 € TVAC ;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 878/743-98 (n° de projet 20190090) du service extraordinaire du budget 2019.

---

14. Zone de Police – Dotation communale – Exercice 2019 – Approbation

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux, notamment en ses articles 40,71,72 et 76 concernant les différentes mesures liant entre eux les budgets zonaux et communaux ;

Considérant que chaque Conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Considérant qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le projet de budget 2019 de la zone de police Famenne-Ardenne ;

Considérant qu'il en ressort que la dotation à apporter par la Commune de Vielsalm s'élève à 564.169,95euros ;

Entendu le Bourgmestre ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la dotation communale pour l'exercice 2019 à la Zone de Police Famenne-Ardenne au montant de 564.169,95 euros.

Cette dépense sera inscrite à l'article 330/435-01 du service ordinaire du budget 2019.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province.

---

15. Zone de secours Luxembourg – Dotation communale – Exercice 2019 – Approbation

Vu le budget 2019 de la zone de secours du Luxembourg ;

Vu les documents y annexés ;

Vu le courrier du 5 décembre 2018 du Gouverneur de la Province transmettant le tableau de répartition des dépenses communales à la zone de secours pour l'année 2019 ;

Considérant que la dotation à apporter par la Commune de Vielsalm s'élève à 449.382,15 euros ;

Entendu le Bourgmestre ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur la dotation communale à apporter à la zone de secours Luxembourg pour l'exercice 2019 au montant de 449.382,15 euros.

Cette dépense est inscrite à l'article 351/435-01 du service ordinaire du budget 2019.

---

16. Jetons de présence des Conseillers communaux – Fixation – Décision

Vu l'article L 1122-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux jetons de présence des Conseillers communaux ;

Revu sa délibération en date du 22 janvier 2001 fixant le montant du jeton à 75 euros;

Vu le courrier électronique du 21 décembre 2018 par lequel Madame Françoise Caprasse, Conseillère communale, indique que son groupe sollicite l'augmentation du montant du jeton, à 125 euros ;

Qu'elle justifie cette demande par l'indexation, notamment des salaires depuis 2001, les frais assumés par les Conseillers communaux (déplacements, téléphone, frais de bureau, représentations diverses, ...)

Considérant qu'il est équitable d'accorder une indemnité aux membres de l'assemblée qui ne jouissent pas d'un traitement fixe pour leur présence aux réunions du Conseil ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17 janvier 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Après un échange de vues entre les Conseillers ;

DECIDE par 14 voix pour et 5 abstentions (J. Gennen, S. Heyden, F. Caprasse, A. Boulangé, J. Derochette)

A partir du 1er janvier 2019, il est alloué aux membres du Conseil communal, à l'exception des membres du Collège communal, un jeton de présence de 100 euros par séance du Conseil.

Le cumul de cette indemnité n'est pas permis lorsque les séances du Conseil ont lieu le même jour.

La dépense sera inscrite au budget ordinaire des exercices concernés à l'article 101/111/03.

---

17. Intercommunales – Déclarations d'apparement – Prise d'acte

### **1. IDELUX**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale « IDELUX » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

**PREND ACTE**

Des déclarations d'apparement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Intercommunale IDELUX :

- CDH : Elie DEBLIRE, Thibault WILLEM, Anne-Catherine MASSON, Marc JEUSETTE, Philippe GERARDY, Joseph REMACLE, Roland ENGLEBERT, Aline LEBRUN, Dominique FABRY, Philippe HERMAN, Nicolas DREHSEN.

- PS : Jacques GENNEN, Stéphanie HEYDEN, André BOULANGE, Françoise CAPRASSE, Jérôme DEROCHETTE.

- ECOLO : François RION, Catherine DESERT, ANNE WANET.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IDELUX, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ainsi qu'à la D.G.P.L., Division des Provinces et des Entreprises Publiques, Direction des Entreprises publiques.

### **2. IDELUX FINANCES**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale « IDELUX Finances » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

**PREND ACTE**

Des déclarations d'apparement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Intercommunale IDELUX Finances:

- CDH : Elie DEBLIRE, Thibault WILLEM, Anne-Catherine MASSON, Marc JEUSETTE, Philippe GERARDY, Joseph REMACLE, Roland ENGLEBERT, Aline LEBRUN, Dominique FABRY, Philippe HERMAN, Nicolas DREHSEN.

- PS : Jacques GENNEN, Stéphanie HEYDEN, André BOULANGE, Françoise CAPRASSE, Jérôme DEROCHETTE.



- ECOLO : François RION, Catherine DESERT, ANNE WANET.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IDELUX Finances, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ainsi qu'à la D.G.P.L., Division des Provinces et des Entreprises Publiques, Direction des Entreprises publiques.

### **3. IDELUX PROJETS PUBLICS**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

**PREND ACTE**

Des déclarations d'apparement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Intercommunale IDELUX Projets publics :

- CDH : Elie DEBLIRE, Thibault WILLEM, Anne-Catherine MASSON, Marc JEUSETTE, Philippe GERARDY, Joseph REMACLE, Roland ENGLEBERT, Aline LEBRUN, Dominique FABRY, Philippe HERMAN, Nicolas DREHSEN.

- PS : Jacques GENNEN, Stéphanie HEYDEN, André BOULANGE, Françoise CAPRASSE, Jérôme DEROCHETTE.

- ECOLO : François RION, Catherine DESERT, ANNE WANET.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IDELUX Projets publics, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ainsi qu'à la D.G.P.L., Division des Provinces et des Entreprises Publiques, Direction des Entreprises publiques.

### **4. IDELUX Secteur Développement touristique du centre ville**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale « IDELUX Secteur Développement touristique du centre ville » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

**PREND ACTE**

Des déclarations d'apparement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Intercommunale IDELUX Secteur Développement touristique du centre ville:

- CDH : Elie DEBLIRE, Thibault WILLEM, Anne-Catherine MASSON, Marc JEUSETTE, Philippe GERARDY, Joseph REMACLE, Roland ENGLEBERT, Aline LEBRUN, Dominique FABRY, Philippe HERMAN, Nicolas DREHSEN.

- PS : Jacques GENNEN, Stéphanie HEYDEN, André BOULANGE, Françoise CAPRASSE, Jérôme DEROCHETTE.

- ECOLO : François RION, Catherine DESERT, ANNE WANET.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IDELUX Secteur Développement touristique du centre ville, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ainsi qu'à la D.G.P.L., Division des Provinces et des Entreprises Publiques, Direction des Entreprises publiques.

### **5. A.I.V.E.**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

### **PREND ACTE**

Des déclarations d'apparement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Intercommunale A.I.V.E. :

- CDH : Elie DEBLIRE, Thibault WILLEM, Anne-Catherine MASSON, Marc JEUSETTE, Philippe GERARDY, Joseph REMACLE, Roland ENGLEBERT, Aline LEBRUN, Dominique FABRY, Philippe HERMAN, Nicolas DREHSEN.

- PS : Jacques GENNEN, Stéphanie HEYDEN, André BOULANGE, Françoise CAPRASSE, Jérôme DEROCHETTE.

- ECOLO : François RION, Catherine DESERT, ANNE WANET.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale A.I.V.E., à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ainsi qu'à la D.G.P.L., Division des Provinces et des Entreprises Publiques, Direction des Entreprises publiques.

### **6. AIVE, Secteur Valorisation et Propreté**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale A.I.V.E. secteur Valorisation et propreté ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

**PREND ACTE**

Des déclarations d'apparement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Intercommunale A.I.V.E., secteur Valorisation et Propreté :

- CDH : Elie DEBLIRE, Thibault WILLEM, Anne-Catherine MASSON, Marc JEUSETTE, Philippe GERARDY, Joseph REMACLE, Roland ENGLEBERT, Aline LEBRUN, Dominique FABRY, Philippe HERMAN, Nicolas DREHSEN.

- PS : Jacques GENNEN, Stéphanie HEYDEN, André BOULANGE, Françoise CAPRASSE, Jérôme DEROCHETTE.

- ECOLO : François RION, Catherine DESERT, ANNE WANET.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale A.I.V.E. secteur Valorisation et Propreté, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ainsi qu'à la D.G.P.L., Division des Provinces et des Entreprises Publiques, Direction des Entreprises publiques.

## **7. VIVALIA**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale VIVALIA ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

**PREND ACTE**

Des déclarations d'apparement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Intercommunale VIVALIA :

- CDH : Elie DEBLIRE, Thibault WILLEM, Anne-Catherine MASSON, Marc JEUSETTE, Philippe GERARDY, Joseph REMACLE, Roland ENGLEBERT, Aline LEBRUN, Dominique FABRY, Philippe HERMAN, Nicolas DREHSEN.

- PS : Jacques GENNEN, Stéphanie HEYDEN, André BOULANGE, Françoise CAPRASSE, Jérôme DEROCHETTE.

- ECOLO : François RION, Catherine DESERT, ANNE WANET.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale VIVALIA à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ainsi qu'à la D.G.P.L., Division des Provinces et des Entreprises Publiques, Direction des Entreprises publiques.

## **8. SOFILUX**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale « SOFILUX » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

**PREND ACTE**

Des déclarations d'apparentement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Intercommunale SOFILUX :

- CDH : Elie DEBLIRE, Thibault WILLEM, Anne-Catherine MASSON, Marc JEUSETTE, Philippe GERARDY, Joseph REMACLE, Roland ENGLEBERT, Aline LEBRUN, Dominique FABRY, Philippe HERMAN, Nicolas DREHSEN.

- PS : Jacques GENNEN, Stéphanie HEYDEN, André BOULANGE, Françoise CAPRASSE, Jérôme DEROCHETTE.

- ECOLO : François RION, Catherine DESERT, ANNE WANET.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale SOFILUX, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ainsi qu'à la D.G.P.L., Division des Provinces et des Entreprises Publiques, Direction des Entreprises publiques.

## **9. ORES ASSETS**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale « ORES ASSETS » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

**PREND ACTE**

Des déclarations d'apparentement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Intercommunale ORES ASSETS :

- CDH : Elie DEBLIRE, Thibault WILLEM, Anne-Catherine MASSON, Marc JEUSETTE, Philippe GERARDY, Joseph REMACLE, Roland ENGLEBERT, Aline LEBRUN, Dominique FABRY, Philippe HERMAN, Nicolas DREHSEN.

- PS : Jacques GENNEN, Stéphanie HEYDEN, André BOULANGE, Françoise CAPRASSE, Jérôme DEROCHETTE.

- ECOLO : François RION, Catherine DESERT, ANNE WANET.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES ASSETS, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ainsi qu'à la D.G.P.L., Division des Provinces et des Entreprises Publiques, Direction des Entreprises publiques.

## **10. IMIO**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale IMIO ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

**PREND ACTE**

Des déclarations d'apparentement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Intercommunale IMIO :

- CDH : Elie DEBLIRE, Thibault WILLEM, Anne-Catherine MASSON, Marc JEUSETTE, Philippe GERARDY, Joseph REMACLE, Roland ENGLEBERT, Aline LEBRUN, Dominique FABRY, Philippe HERMAN, Nicolas DREHSEN.

- PS : Jacques GENNEN, Stéphanie HEYDEN, André BOULANGE, Françoise CAPRASSE, Jérôme DEROCHETTE.

- ECOLO : François RION, Catherine DESERT, ANNE WANET.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IMIO., à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ainsi qu'à la D.G.P.L., Division des Provinces et des Entreprises Publiques, Direction des Entreprises publiques.

## **11. BEP CREMATORIUM**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

**PREND ACTE**

Des déclarations d'apparentement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Intercommunale BEP CREMATORIUM :

- CDH : Elie DEBLIRE, Thibault WILLEM, Anne-Catherine MASSON, Marc JEUSETTE, Philippe GERARDY, Joseph REMACLE, Roland ENGLEBERT, Aline LEBRUN, Dominique FABRY, Philippe HERMAN, Nicolas DREHSEN.

- PS : Jacques GENNEN, Stéphanie HEYDEN, André BOULANGE, Françoise CAPRASSE, Jérôme DEROCHETTE.

- ECOLO : François RION, Catherine DESERT, ANNE WANET.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale BEP CREMATORIUM, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ainsi qu'à la D.G.P.L., Division des Provinces et des Entreprises Publiques, Direction des Entreprises publiques.

---

18. Intercommunales – Désignation des représentants communaux aux assemblées générales  
**Intercommunale IDELUX**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale « IDELUX » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 5 décembre 1966, modifié par le décret du 4 février 1999, au titre de délégués auprès de l'intercommunale IDELUX pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :

- Monsieur Elie DEBLIRE
- Monsieur Joseph REMACLE
- Monsieur Thibault WILLEM
- Madame Stéphanie HEYDEN
- Monsieur François RION.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IDELUX, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

#### **IDELUX Finances**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale « IDELUX Finances » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 5 décembre 1966, modifié par le décret du 4 février 1999, au titre de délégués auprès de l'intercommunale IDELUX Finances pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :

- Monsieur Elie DEBLIRE
- Monsieur Joseph REMACLE
- Monsieur Thibault WILLEM
- Madame Stéphanie HEYDEN
- Monsieur François RION.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IDELUX Finances, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

#### **IDELUX Projets Publics**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale « IDELUX Projets Publics » ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 5 décembre 1966, modifié par le décret du 4 février 1999, au titre de délégués auprès de l'intercommunale IDELUX Projets Publics pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :

- Monsieur Elie DEBLIRE
- Monsieur Joseph REMACLE
- Monsieur Thibault WILLEM
- Madame Stéphanie HEYDEN
- Monsieur François RION.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IDELUX Projets Publics, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

#### **IDELUX secteur Développement touristique du centre ville**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale « IDELUX secteur Développement touristique du centre ville » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 5 décembre 1966, modifié par le décret du 4 février 1999, au titre de délégués auprès de l'intercommunale IDELUX secteur Développement touristique du centre ville, pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :

- Monsieur Elie DEBLIRE
- Monsieur Marc JEUSETTE
- Madame Anne-Catherine MASSON
- Madame Françoise CAPRASSE
- Madame Catherine DESERT.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IDELUX secteur Développement touristique du centre ville, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

#### **AIVE**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale AIVE ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 5 décembre 1966, modifié par le décret du 4 février 1999, au titre de délégués auprès de l'intercommunale AIVE, pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :

- Monsieur Elie DEBLIRE
- Monsieur Joseph REMACLE
- Monsieur Thibault WILLEM
- Madame Stéphanie HEYDEN
- Monsieur François RION.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale AIVE, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

#### **AIVE, secteur Valorisation et Propreté**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale AIVE, secteur Valorisation et Propreté ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 5 décembre 1966, modifié par le décret du 4 février 1999, au titre de délégués auprès de l'intercommunale AIVE, secteur Valorisation et Propreté pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :

- Monsieur Elie DEBLIRE
- Monsieur Joseph REMACLE
- Monsieur Thibault WILLEM
- Madame Stéphanie HEYDEN
- Monsieur François RION.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale AIVE, secteur Valorisation et Propreté, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

#### **VIVALIA**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale VIVALIA ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 5 décembre 1966, modifié par le décret du 4 février 1999, au titre de délégués auprès de l'intercommunale VIVALIA pour y représenter la Commune de Vielsalm



à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :

- Madame Anne-Catherine MASSON
- Madame Aline LEBRUN
- Monsieur Marc JEUSETTE
- Monsieur André BOULANGER
- Madame Anne WANET.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale VIVALIA, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

### **SOFILUX**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 5 décembre 1966, modifié par le décret du 4 février 1999, au titre de délégués auprès de l'intercommunale SOFILUX pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :

- Monsieur Joseph REMACLE
- Madame Anne-Catherine MASSON
- Monsieur Marc JEUSETTE
- Madame Stéphanie HEYDEN
- Monsieur François RION.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale SOFILUX, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

### **ORES ASSETS**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 5 décembre 1966, modifié par le décret du 4 février 1999, au titre de délégués auprès de l'intercommunale ORES ASSETS pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :

- Monsieur Joseph REMACLE
- Madame Anne-Catherine MASSON
- Madame Dominique FABRY
- Madame Stéphanie HEYDEN

- Monsieur François RION.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES ASSETS, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

### **IMIO**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale IMIO ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 5 décembre 1966, modifié par le décret du 4 février 1999, au titre de délégués auprès de l'intercommunale IMIO pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :

- Monsieur Thibault WILLEM
- Monsieur Philippe HERMAN
- Monsieur Nicolas DREHSEN
- Monsieur Jérôme DEROCHETTE
- Madame Catherine DESERT.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IMIO, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

### **BEP CREMATORIUM**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale BEP CREMATORIUM;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 5 décembre 1966, modifié par le décret du 4 février 1999, au titre de délégués auprès de l'intercommunale BEP CREMATORIUM pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :

- Monsieur Thibault WILLEM
- Monsieur Philippe GERARDY
- Madame Dominique FABRY
- Madame Stéphanie HEYDEN
- Madame Anne WANET.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale BEP CREMATORIUM, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

Considérant qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux au sein de l'asbl « Maison du Tourisme de la Haute Ardenne » ;

Vu le courrier électronique du 28 novembre 2018 de l'association précitée ;

Considérant qu'en vertu des statuts de l'association, ces représentants doivent être au nombre de cinq, dans chaque commune adhérente, pour la constitution de l'assemblée générale dont trois feront partie du Conseil d'Administration ;

Considérant que ces cinq mandataires doivent être désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner, en qualité de représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'asbl « Maison du Tourisme de la Haute Ardenne » :

- Elie DEBLIRE
- Anne-Catherine MASSON
- Philippe HERMAN
- Françoise CAPRASSE
- Catherine DESERT.

De désigner, en qualité de représentants communaux au sein du Conseil d'Administration de l'asbl « Maison du Tourisme de la Haute Ardenne » :

- Anne-Catherine MASSON
- Philippe HERMAN
- Stéphanie HEYDEN.

---

## 20. Agence de Développement Local (ADL) – Modification des statuts – Approbation

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrêtant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la Commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 par lequel les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé à la Commune de Vielsalm l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2011 arrêtant à l'unanimité les statuts de la régie communale autonome en vue d'assurer la gestion de l'agence de développement local ;

Vu le décret du 29 mars 2018 relatif à la bonne gouvernance et à la transparence des mandats ;

Qu'il découle des dispositions de ce décret que des modifications doivent être apportées aux statuts de la Régie précitée ;

Vu les modifications apportées aux statuts de la Régie Communale Autonome assurant la gestion de l'Agence de Développement Local ;

Vu le Code de la Démocratie locale, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1231-4 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

D'approuver les statuts modifiés de de la Régie Communale Autonome assurant la gestion de l'Agence de Développement Local comme suit :

### I. Définitions

Article 1er. - Dans les présents statuts, on entend par:

- régie: la régie communale autonome;
- organes de gestion: le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie autonome;
- organes de contrôle: le collège des commissaires;
- mandataires: les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du collège des commissaires;
- CDLD: le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- CS: Code des sociétés.

## II. Dénomination, objet et siège social

### Article 2

Il est créé une régie communale autonome dénommée « Agence de Développement Local de Vielsalm », en abrégé « A.D.L. », par délibération du Conseil communal du 16 juin 2010, conformément aux articles L1231-4 et suivants du Code de la démocratie locale, et qui a pour objet social unique le développement local de la commune de Vielsalm, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir :

1. de réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local ;
2. d'initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la commune ;
3. d'identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois ;
4. de déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en oeuvre ceux-ci ;
5. de susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions ;
6. d'utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable ;
7. de participer au réseau des A.D.L. afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire communal ;
8. d'articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen ;

La Régie peut accomplir toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de cet objet.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à l'administration communale, rue de l'Hôtel de Ville, 5 à Vielsalm.

## III. Organes de gestion et de contrôle

### 1. Généralités

Article 4. - La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD L1231-5 – décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD L1231-6).

L'assemblée générale est le conseil communal.

### 2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

Article 5. - Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (CS, art. 134).

### 3. Durée et fin des mandats

Article 6. - Par. 1er. - Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Par. 2. - Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7. - Outre le cas visé à l'article 6, par. 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes:

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 8. - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Article 9. - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 10. - Par. 1er. - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au Président du conseil d'administration.

Par. 2. - La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 11. - Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 12. - Par. 1er. - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Par. 2. - Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Par. 3. - Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 13. - Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

#### 4. Des incompatibilités

Article 14. - Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 15. - Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 16. - Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

- les gouverneurs de province;
- les membres du collège provincial;
- les greffiers provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;
- les ministres du culte;

- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2,2° CDLD;
- les receveurs de CPAS;
- les receveurs régionaux.

Article 17. - Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

#### 5. De la vacance

Article 18. - En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### 6. Des interdictions

Article 19. - En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire:

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

### V. Règles spécifiques au conseil d'administration

#### 1. Composition du conseil d'administration

Article 20. - Par. 1er. - Le conseil d'administration est composé de 12 membres maximum.

Par. 2. - En vertu du décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux.

Article 21. - Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

#### 2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 22. - Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Si la représentation proportionnelle visée à cet alinéa ne permet pas la représentation au conseil d'administration de la régie communale autonome d'au moins un représentant du ou des groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité, le ou les groupes politiques précités désignent un représentant en qualité d'observateur au sein du conseil d'administration sans droit de vote. L'observateur est tenu aux mêmes obligations que les administrateurs.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle ni pour la désignation de l'observateur du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

#### 3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 23. - Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal.

Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 24. - Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux:

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.
- des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Du Président et du vice-président

Article 25. - Le Président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 26. - La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du Président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du conseil communal.

5. Du secrétaire

Article 27. - Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

6. Pouvoirs

Article 28. - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration:

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie,
- la passation de tous les contrats de plus de 5.000 euros
- la passation de marchés publics de plus de 5.000 euros,
- la passation de contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques),
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie,
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées,
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

VI. Règles spécifiques bureau exécutif

1. Mode de désignation

Article 29. - Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs (en ce compris le président et le vice-président éventuel).

Article 30. - Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

2. Pouvoirs

Article 31. - Les membres du bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

3. Relations avec le conseil d'administration

Article 32. - Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration tous les trois mois.

Article 33. - Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

VII. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

Article 34. - Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

## 2. Pouvoirs

Article 35. - Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 36. - Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

## 3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 37. - Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

## VIII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

### 1. De la fréquence des séances

Article 38. - Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

### 2. De la convocation aux séances

Article 39. - La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 40. - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 41. - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents et si la majorité des représentants communaux sont présents.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

Article 42. - Les convocations sont signées par le Président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le Président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que:

- sa proposition soit remise au Président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le Président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 43. - La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

### 3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration



Article 44. - Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

#### 4. De la présidence des séances

Article 45. - Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président, à défaut par son remplaçant.

Article 46. - Le Président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 26.

Article 47. - Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration. Néanmoins, les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

#### 5. Des oppositions d'intérêt

Article 48. - L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

#### 6. Des experts

Article 49. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

#### 7. De la police des séances

Article 50. - La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.

#### 8. De la prise de décisions

Article 51. - Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 52. - Par 1er. - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le Président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Par. 2. - Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du Président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 53. - Après chaque vote, le Président ou son remplaçant proclame le résultat.

#### 9. Du procès-verbal de séance

Article 54. - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion. Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant.

#### IX. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

##### 1. Fréquence des séances

Article 55. - Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

##### 2. Des oppositions d'intérêt

Article 56. - L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

##### 3. Du quorum des présences

Article 57. - Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. En cas de partage des voix, le président du bureau exécutif a voix prépondérante.

##### 4. Des experts

Article 58. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

##### 5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 59. - Pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

#### X. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

##### 1. Fréquence des réunions

Article 60. - Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

##### 2. Indépendance des commissaires

Article 61. - Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

##### 3. Des experts

Article 62. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts. Elles n'ont pas voix délibérative.

##### 4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 63. - Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

#### XI. Relations entre la régie et le conseil communal

##### 1. Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 64. - Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise et le rapport d'activité doivent être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 65. - Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 66. - Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie. Le conseil communal peut demander au Président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

##### 2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 67. - Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au Président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de trois mois.

3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

Article 68. - Principe

Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie autonome.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

XII. Moyens d'action

1. Généralités

Article 69. - La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 70. - La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

Article 71. - Le président du conseil d'administration répond en justice à toute action intentée à la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le président qu'après autorisation du conseil d'administration.

XIII. Comptabilité

1. Généralités

Article 72. - La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 73. - L'exercice social finit le 30 juin.

Article 74. - Le receveur communal ne peut pas être comptable de la régie autonome.

Article 75. - Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

2. Des versements des bénéfices à la caisse communale

Article 76. - Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé 50% pour la constitution de la réserve.

Le solde est versé à la cause communale.

XIV. Personnel

1. Généralités

Article 77. - Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et/ou les dispositions applicables au personnel contractuel.

## 2. Des interdictions

Article 78. - Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

## 3. Des experts occasionnels

Article 79. - Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

## XV. Dissolution

### 1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 80. - Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 81. - Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 82. - Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

### 2. Du personnel

Article 83. - Le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

## XVI. Dispositions diverses

### 1. Election de domicile

Article 84. - – Dans la mesure du possible, les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

### 2. Délégation de signature

Article 85. - Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs au moins.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

### 3. Devoir de discrétion

Article 86. - Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

---

## 21. Election des membres du Conseil de Police – Validation par le Collège provincial du Luxembourg – Information

Le Conseil communal PREND ACTE de l'arrêté du Collège provincial du Luxembourg du 20 décembre 2018 validant l'élection par les Conseillers communaux de Vielsalm, le 3 décembre 2018, de deux mandataires et de leurs suppléants qui représenteront la Commune au sein du Conseil de Police de la Zone « Famenne-Ardenne ».

---

## 22. Taxes et redevances communales – Exercice 2019 – Décisions de l'autorité de tutelle – Notification

Le Conseil communal PREND ACTE des décisions des 10 et 11 décembre 2019, de la Ministre Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, indiquant que les délibérations du Conseil communal du 5 novembre 2018 établissant pour l'exercice 2019 les différentes taxes et redevances sont approuvées, à l'exception de la taxe sur les panneaux publicitaires, qui est annulée.

---

## 23. Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2018 - Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2018, tel que rédigé par la Directrice générale.

---

## 24. Divers

### ***Intervention de Monsieur Boulangé***

Monsieur Boulangé intervient concernant la sécurité des élèves de l'école communale de Regné lorsqu'ils se rendent à la salle du village, pour y suivre les cours de gymnastique.

Monsieur Willem, Echevin, répond que des solutions seront envisagées pour améliorer la situation.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Président,